

Apports en compte-courant d'associés : Cas des actionnaires minoritaires, droits et interdictions

« Effectivement, un associé de SAS ne peut procéder à des avances en compte courant que s'il détient au moins 5% du capital.

A défaut, le monopole des établissements de crédit est violé puisqu'une société (hors opérations intra groupe) ne peut pas recevoir à titre habituel des fonds remboursables au public (CMF art L.511-5 al.2). Le risque pénal maximum est 3 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.

L'alternative est d'émettre des obligations pour éviter ce risque pénal. L'associé devient alors titulaire de valeurs mobilières et sort ainsi du scope du monopole bancaire. »

Rappel sur Le compte courant d'associé

- ▶ Les comptes courants d'associés correspondent à des avances de fonds, couramment appelées apports en compte courant, réalisées par les associés d'une société. Ces apports peuvent avoir plusieurs finalités : Etre une composante de la politique de financement de la création ou du développement d'une activité, une aide temporaire pour palier une insuffisance de trésorerie...
- ▶ L'utilisation des comptes courants d'associé dans les sociétés est strictement réglementée, notamment en fonction de la capacité de la personne titulaire du compte courant (personne physique ou personne morale). En contrepartie, les sommes laissées ainsi à disposition peuvent donner lieu au versement d'un intérêt aux associés.

▶ 1. Conditions liées au compte courant d'associé et notamment les associés minoritaires

- ▶ dans les SARL et les sociétés par actions (sauf SAS), **il faut être associé ou actionnaire et détenir au moins 5% du capital social de la société**, ou être gérant, membre du directoire, administrateur ou membre du conseil de surveillance, pour pouvoir effectuer des apports en compte courant d'associé,
- ▶ dans les SAS : **les dirigeants y compris le président et associés doivent détenir au moins 5 % du capital pour avoir un compte courant d'associés** (Communication Ansa, comité juridique n° 05-058 du 5 octobre 2005).
- ▶ Le cas des apports en fonds de commerce bloqués au moins 2 ans :
L'associé ou actionnaire ne remplissant pas les conditions vues ci-dessus peut toutefois effectuer un apport en compte courant d'associé si les fonds sont bloqués pendant au moins deux ans. En effet, les conditions évoquées ci-dessus (prévues par le code monétaire et financier) visent les opérations à moins de deux ans. Les règles de fonctionnement ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

▶▶ 2. Fonctionnement du compte courant d'associé

- ▶▶ Le fonctionnement d'un compte courant d'associé est très simple car il ne nécessite aucun formalisme particulier, contrairement aux modifications du capital social. Les statuts pourront néanmoins prévoir des dispositions sur l'utilisation des comptes courants.
- ▶▶ Le compte courant d'associé peut être débiteur, c'est-à-dire négatif ou encore que l'associé à une dette envers la société, dans les sociétés civiles et dans les SNC.
- ▶▶ Exception, dans les SARL, SA, SAS et SCA, les découverts en comptes courants sont interdits par le code de commerce, sous réserves de certaines dispositions
- ▶▶ Une personne morale peut toutefois avoir un compte courant négatif dans une SARL, une SA, une SAS ou une SCA.

▶▶ 3. Le compte courant d'associé : Moyen de financement et d'apport de fonds propres

- ▶▶ Les apports en compte courant d'associé constituent une alternative aux apports en numéraire directement dans le capital de la société.
Pour la société, ces apports, qu'ils soient effectués en compte courant ou en capital, permettront de financer son lancement ou son développement, à condition bien entendu que l'associé ou l'actionnaire ne demande pas le remboursement de son compte courant.
Il est courant, dans la pratique, d'avoir un financement constitué en trois parties : Un apport en numéraire au capital de la société nouvelle ou en phase de développement ; Un apport en compte courant de la part des associés ou actionnaires qui sera parfois bloqué sur demande des établissements de crédit ; un emprunt bancaire.
- ▶▶ L'avantage de ce type de montage est que l'apport en compte courant, contrairement aux sommes versées en capital, pourra être récupéré tout de suite ou à l'issue du blocage, et produira des intérêts déductibles du bénéfice imposable dans une certaine limite.
- ▶▶ Dans d'autres cas, le compte courant d'associé pourra être utilisé comme un moyen de financement pour la société concernée. Ainsi, et notamment lorsqu'une ou plusieurs sociétés sont associés ou actionnaires d'une tiers société, l'apport en compte courant pour financer des investissements est une alternative intéressante au financement bancaire ou au crédit-bail : Le coût est moins élevé ou l'intérêt est récupéré par l'associé, et l'opération est moins rigide car le remboursement ne sera pas obligatoirement soumis à un calendrier strict.

▶▶ 4. Les intérêts du compte courant d'associé

- ▶▶ Le compte courant d'associé peut produire un intérêt à ses titulaires. Pour que ces intérêts puissent être déductibles du bénéfice imposable de la société, les conditions suivantes doivent être respectées :
- ▶▶ Le capital social de la société doit être intégralement libéré ;
- ▶▶ Le taux de rémunération des comptes courants ne doit pas dépasser la limite fixé par la loi. Pour information, le taux maximal de l'intérêt déductible pour un exercice clos au 31 mai 2017 : 1.95

▶ Au niveau fiscal,

Les intérêts constitueront des produits financiers si le titulaire du compte courant est une personne morale.

S'il s'agit d'une personne physique, les intérêts des comptes courants d'associés sont soumis à l'impôt sur le revenu. L'associé ou actionnaire pourra choisir entre :

▶▶ 5. Avantages et inconvénients du compte courant d'associé

- ▶▶ les apports en compte courant peuvent être remboursés à tout moment à l'associé ou l'actionnaire et les sommes mises à disposition peuvent être rémunérées par un intérêt.
- ▶▶ Ainsi, les associés d'une société qui ne génère pas de bénéfice pourront toutefois toucher des intérêts s'ils sont titulaires d'un compte courant d'associé rémunéré chez cette dernière, contrairement aux dividendes.
- ▶▶ Ensuite, l'utilisation de compte courant d'associé est beaucoup plus souple que les modifications affectant le capital social, qui nécessite des modifications statutaires et un formalisme particulier.
- ▶▶ Depuis le 1er janvier 2013, pour les gérants majoritaires de SARL notamment, le montant des sommes versées en compte courant permet d'augmenter la quote-part des dividendes qui ne supporte pas les charges sociales. Pour plus d'informations : l'imposition des dividendes.
- ▶▶ En contrepartie, les apports en compte courant n'offrent pas les mêmes garanties que les apports en capital pour les tiers de la société. Il sera ainsi fréquent que les établissements de crédit demandent le blocage des apports en compte courant pour accorder un financement.
- ▶▶ Enfin, lorsque la société produit chaque année des bénéfices qui sont distribués aux associés ou actionnaires, ceux qui ont majoritairement apportés leurs fonds en compte courant toucheront un dividende moindre, étant donné qu'il est attribué en fonction du pourcentage de capital détenu.

▶▶ **6 Risque d'atteinte au monopole bancaire.** Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne (C. mon. fin. art. L 313-1). En outre, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement (C. mon. fin. art. L 511-5).

- ▶▶ La création d'un compte courant peut donc être répréhensible tant pour la société que pour le créancier associé. La violation du monopole bancaire constitue le délit d'exercice illégal de la profession de banquier sanctionné lourdement (trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende, le montant pouvant être porté à 1 875 000 € pour les associés personnes morales).
- ▶▶ Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer.
- ▶▶ Toutefois, ne sont pas considérés comme de tels fonds ceux reçus ou laissés en compte par (C. mon. fin. art. L 312-2) :
 - - les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes ;



- - les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social ;
 - - les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
- ▶▶ L'Association nationale des sociétés par actions (Ansa) a précisé que, n'étant pas visés par l'article L 312-2 du Code monétaire et financier, les dirigeants de SAS (présidents et directeurs généraux) ne peuvent pas effectuer d'avances en compte courant s'ils ne sont pas associés ou si leur participation au capital est inférieure à 5 % (Communication Ansa, comité juridique n° 05-058 du 5-10-2005).
- ▶▶ Il est nécessaire de prévoir une convention règlementées déterminant les conditions dans les lesquelles les apports en compte courant pourront être effectués.
- ▶▶ S'agissant d'une société civile immobilière, si l'on considère qu'elle a une activité économique, les avances en compte courant consenties par ses associés relèvent de la procédure de contrôle : il suffit que la convention intervienne, directement ou par personne interposée, entre la SCI et son gérant ou une autre personne morale dans laquelle le gérant occupe l'une des fonctions de direction énumérées par l'article L 612-5 du Code de commerce, ou détient une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Autre mode de financement des entreprises : l'Emission d'obligations

▶▶ 1 Qui peut les émettre ?

- ▶▶ Toutes les sociétés (SARL, SA et SAS) peuvent émettre des obligations.

Sauf stipulations contraires des statuts ou décision des associés réservant cette compétence à l'assemblée des associés, l'organe social compétent pour décider l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital est le représentant légal de l'émetteur (l'assemblée des associés dans les SARL).

- ▶▶ les conditions.

L'intégralité du capital a été libérée et au moins deux (trois pour les SARL) bilans ont été approuvés par les associés. À défaut de satisfaire à cette seconde condition, les sociétés (sauf les SARL) peuvent émettre un emprunt obligataire sous réserve de faire conduire par un commissaire aux comptes une vérification de l'actif et du passif.

- ▶▶ À l'exception des SARL et des SAS) qui ne peuvent recourir à une offre publique d'obligations, les autres sociétés peuvent recourir au placement privé ou à l'offre publique des obligations

▶▶ 2 les avantages et inconvénients

- ▶▶ Les modalités des obligations qui constituent les termes et conditions de l'emprunt qu'elles représentent peuvent être structurées selon les caractéristiques propres à chaque PME émettrice (profil de risque, situation financière ou encore contraintes de bilan). Ces modalités portent principalement sur la valeur nominale des obligations, le nombre d'obligations émises, leurs modalités de remboursement, les modalités de calcul et de paiement des intérêts.
- ▶▶ Le financement obtenu, caractérisé par une maturité moyen/long terme entre cinq à dix ans avec généralement un remboursement in fine, permet de couvrir une politique d'investissement mené par l'émetteur à des coûts compétitifs, grâce notamment à des taux de marché favorables.
- ▶▶ Les modalités des obligations sont généralement moins contraignantes que les différents engagements (notamment le respect de ratio financier) devant être souscrits par les emprunteurs aux termes de la documentation de contrat de prêt bancaire syndiqué.
- ▶▶ Face à ces avantages, il peut être relevé que le coût de mise en place d'un emprunt obligataire peut se révéler supérieur à celui d'un financement bancaire classique, en raison de la nature de la documentation devant être élaborée (prospectus d'offre au public ou de cotation sur un marché financier) et de la demande fréquente de notation soit de l'émetteur soit des obligations émises elles-mêmes par une agence de notation.
- ▶▶ Par ailleurs, le placement des obligations auprès d'investisseurs peut se révéler parfois long selon le profil de l'émetteur et la liquidité anticipée du titre obligataire sur le marché secondaire.

